



Formulaire de déclaration simplifiée d'entretien pluriannuel (≤ 10 ans) :
- d'un cours d'eau ou d'un canal par curage et dragage,
- d'un chenal maritime par dragage et rejet en milieu marin

- CODE DE L'ENVIRONNEMENT : ARTICLE R.214-1 :
- RUBRIQUE 3.2.1.0 (eaux douces, eaux saumâtres oligohalines ou mésohalines),
 - RUBRIQUE 4.1.3.0 (eaux saumâtres polyhalines ou eaux littorales et marines)

Le présent formulaire dûment rempli, daté et signé est accompagné des pièces jointes demandées devront être transmis en **2 exemplaires originaux** et **1 version informatique** à la :

Direction Générale des Territoires et de la Mer de la Guyane / Service Paysages, Eau et Biodiversité
 Impasse Buzaré – C. S. 76 303 - 97 306 CAYENNE CEDEX
 Courriel : dgtm-deaaf-upe@guyane.pref.gouv.fr

Ce présent formulaire remplace le dossier exigé par l'article R.214-32 du code de l'environnement. Cependant le service instructeur conserve toute latitude pour demander, en fonction du projet et des enjeux des milieux concernés, tout élément complémentaire utile à l'analyse des incidences du projet.

Cette fiche déclarative ne vaut ni autorisation de travaux ni autorisation de curage ou de dragage.

Ce formulaire est à remplir pour les cas suivants :

- entretien de cours d'eau ou de canaux par curage et/ou dragage générant une mobilisation de sédiments supérieur à inférieur ou égal à 2000 m³/an et dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1,
- dragage et/ou rejet en milieu marin générant une mobilisation de sédiments ou roches inférieur à 5000 m³/an et dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de références N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent,
- dragage et/ou rejet en milieu marin générant une mobilisation de sédiments ou roches supérieur ou égal à 500 m³/an et inférieur à 500 000 m³/an et dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égal au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent.

Les niveaux de référence S1, N1 et N2 sont définis dans l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (vérifier les modifications des seuils éventuels de l'arrêté sus-cité).

Eléments	Rubrique domaine autre que marin	Rubrique domaine marin	
	3.2.1.0	4.1.3.0	
	S1	N1	N2
	En mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm		
Arsenic	30	25	50
Cadmium	2	1,2	2,4
Chrome	150	90	180
Cuivre	100	45	90
Mercure	1	0,4	0,8
Nickel	50	37	74
Plomb	100	100	200
Zinc	300	276	552
HAP totaux	22,8		
PCB totaux	0,68		
		En µg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm	
chacun des 16 HAP		cf arrêté	cf arrêté
chacun des 7 PCB indicateurs		cf arrêté	cf arrêté
TBT (tributylétain)		100	400

Conditions d'application des rubriques 3.2.1.0 et 4.1.3.0 sur le territoire guyanais.

Conformément à la doctrine rédigée par la DGTM, concernant les milieux estuariens et de transition, disponible sur le lien suivant :

<https://www.guyane.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Energie-et-Amenagement/Police-de-l-eau>

- la rubrique 3.2.1.0 s'applique pour l'entretien de milieux en eaux douces, eaux saumâtres oligohalines et eaux saumâtres mésohalines.
- La rubrique 4.1.3.0 s'applique l'entretien de milieu en eaux saumâtres polyhalines, eaux littorales et aux marines.

*Au regard de la nature des ouvrages concernés par la rubrique, il est en outre posé, sous réserve du strict respect des dispositions des **arrêtés ministériels de prescriptions générales** :*

- *du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement*
- *du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,*

un principe de compatibilité du SDAGE de Guyane (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) en cours de validité.

Procédure à suivre :

- **ETAPE 1 :** Remplir le présent formulaire.
- **ETAPE 2 :** Attendre la réponse du service instructeur :
 - 2.1 : Soit la déclaration est complète et régulière. Le service instructeur envoie un récépissé de déclaration avec accord pour commencer les travaux, dans les deux mois à compter de la date de dépôt du formulaire. Dans ce cas se reporter à l'étape 3.
 - 2.2 : Soit la déclaration est incomplète et/ou irrégulière. Le service instructeur envoie une demande de compléments avec un délai de réponse qui ne pourra excéder trois mois. Les travaux ne peuvent pas commencer. Si les compléments apportés permettent ensuite au service instructeur de considérer la déclaration complète et régulière, se reporter à l'étape 2.1. Si la réponse n'intervient pas dans le délai imparti, le dossier est rejeté.
 - 2.3 : Soit la déclaration est complète et régulière mais n'est pas recevable. Le service instructeur notifie son opposition au projet. Dans ce cas, les travaux ne peuvent pas être entrepris.
- **ETAPE 3 :** Les travaux peuvent commencer et doivent être entrepris dans le délai indiqué dans le récépissé de déclaration.

Sanctions en cas de non-respect de la procédure :

Article L173-1 et suivants du code de l'environnement :

- est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, sans l'autorisation, l'enregistrement, l'agrément, l'homologation ou la certification mentionnés aux articles L. 214-3, L. 512-1, L. 512-7, L. 555-1, L. 571-2, L. 571-6 et L. 712-1 exigé pour un acte, une activité, une opération, une installation ou un ouvrage, de commettre cet acte ou exercer cette activité, conduire ou effectuer cette opération ;
- Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage, d'exercer une activité ou de réaliser des travaux mentionnés aux articles cités au premier alinéa, en violation d'une décision prise en application de l'article L. 214-3 d'opposition à déclaration ou de refus d'autorisation ou d'une mesure de mise en demeure prononcée par l'autorité administrative en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8, entre autres.

Articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement :

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, **lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait la déclaration requis en application du code de l'environnement, sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, ou sans avoir observé les prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement**, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure et peut à tout moment :

- Ordonner le paiement d'une astreinte journalière,
- Obliger la personne mise en demeure à s'acquitter, entre les mains d'un comptable public, du paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou des opérations à réaliser,
- Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites,
- Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure.

D'autres sanctions sont possibles en fonction de différents critères qui relèvent du cas par cas.

1 – IDENTITÉ DU DEMANDEUR

Déclarant (Propriétaire ou maître d'ouvrage)

Nom, prénom ou raison sociale du demandeur :

Date de naissance ou N° SIRET :

Adresse complète :

Téléphone (Fixe / Portable) : Courriel :

Bureau d'études ou entreprise maître d'œuvre

Nom du bureau d'études ou entreprise maître d'œuvre :

Nom et prénom du représentant :

Adresse complète :

Téléphone (Fixe / Portable) : Courriel :

2 – IMPLANTATION

Fournir la situation des linéaires d'entretien de cours d'eau, de canaux, ou de dragage des chenaux maritimes sur carte IGN au 1/25000^{ème}.

Fournir également des photographies du site avant travaux, avec éventuellement photomontage ou schéma du projet et tout élément graphique complémentaire utile à la compréhension du projet.

Fournir les justificatifs (études BRGM ou autres) qui montrent l'absence d'enjeux en termes d'équilibre sédimentaire des cours d'eaux et qui évaluent les impacts du projet au regard des enjeux environnementaux.

Commune (s) :

Nom du cours d'eau ou du canal :

Références cadastrales du (des) terrain(s) :

3 – REMARQUE IMPORTANTE

Conformément à l'article 11.2.I de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, les extractions de matériaux dans le lit mineur des cours d'eau et dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites ; le lit mineur d'un cours d'eau étant l'espace d'écoulement des eaux formé d'un chenal unique ou de plusieurs bras et de bancs de sables ou galets, recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

4 – CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

4.1 - Conditions de réalisation

Date envisagée de début des travaux :

Durée prévue :

Nom de l'entreprise :

Adresse :

Téléphone (Fixe / Portable) : Courriel :

Personne responsable du chantier :

4.2 – Description du lieu concerné avant entretien / dragage

Cours d'eau Canal Chenal maritime Autre *

A préciser * :

Rubrique de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée :

rubrique 3.2.1.0 : oui non

rubrique 4.1.3.0 : oui non

Caractéristiques du cours d'eau, canal ou chenal maritime

Profondeur maximale : m

Profondeur minimale : m

Largeur maximale : m

Largeur minimale : m

Longueur du ou des tronçon(s) entretenu(s) ou dragué(s) : m

Volume annuel des sédiments extraits : m³

Niveau de contamination des sédiments :
< S1 ≥ S1 ≤ N1 > N1 et < N2 ≥ N2

Fournir la carte de l'emplacement des analyses. Préciser la profondeur selon le site étudié. Transmettre les résultats des analyses en annexe à l'Unité Police de l'Eau de la DGTM.

Berges naturelles : oui non

Berges artificielles : oui non

Berges érodées : oui non

Présence d'activités de baignade : oui non distance m

Présence d'activité de piscicultures : oui non distance m

Présence d'activités conchylicoles : oui non distance m

Présence de cultures marines : oui non distance m

Présence de frayères : oui non surface m²

4.3 – Distance du relargage des matériaux de curage et / ou dragage

Aux berges ou aux côtes : m

Aux activités de baignades, de piscicultures, ou conchylicoles : m

Fournir les justificatifs qui montrent que les zones de rejet n'ont pas d'impact sur le milieu environnemental (prendre en compte les effets de marée si nécessaires).

5 – CALENDRIER DE FRÉQUENCES DES CAMPAGNES D'ANALYSES (CAS DES DÉCLARATIONS PLURIANNUELLES)

Zone libre (océan) : Oui Non

Zone confinée (estuaire et cours d'eau) : Oui Non

Indiquer la fréquence des opérations d'entretiens : an(s)

Rappel : la fréquence des analyses correspond à celle des opérations d'entretien si celle-ci est plus faible que l'annuelle. Si la fréquence est plus élevée, la fréquence des analyses se fait une fois par an.

Port de plaisance : Oui Non

< 500 bateaux < 1000 bateaux > 1000 bateaux

Rappel : la fréquence des analyses correspond à celle des opérations d'entretien ou au moins respectivement tous les 5 ans, tous les 3 ans ou tous les 2 ans pour les ports de moins de 500, 1000 ou plus de 1000 bateaux.

6 - MOYENS DE SURVEILLANCE DES IMPACTS DES ENTRETIENS PAR CURAGE ET/OU DRAGAGE

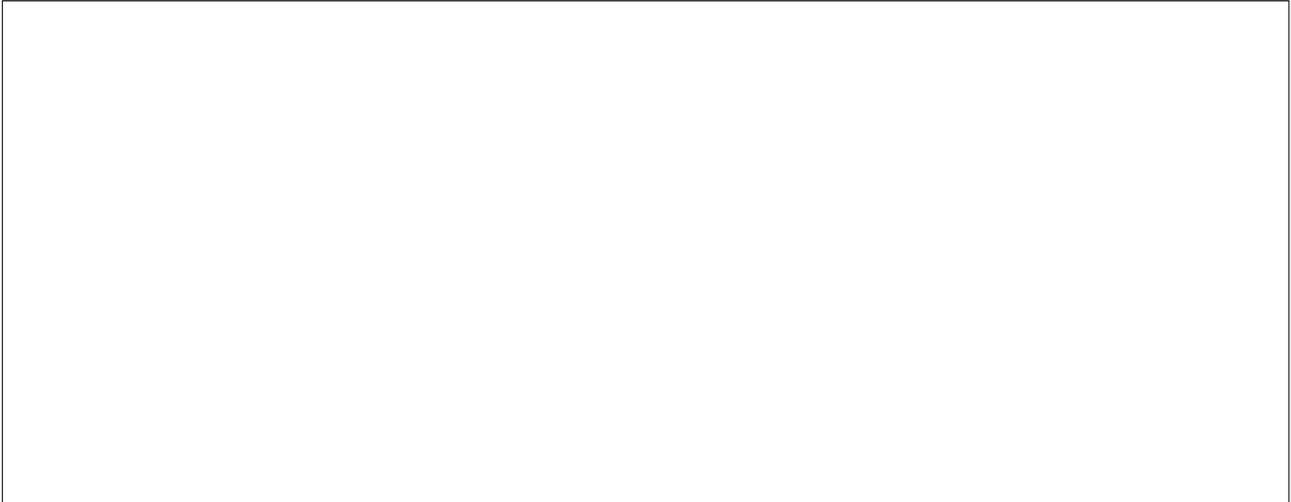
► Moyens de surveillance des travaux (Modalités de surveillance et de suivi des incidences, mesures prises pour éviter toutes pollutions des eaux (stockage des engins, alimentation en hydrocarbures, cuves de rétention,...), du chantier et des pistes d'accès au chantier) :

► Moyens de surveillance des espèces remarquables de sites protégés (ZNIEFF, RAMSAR, parcs ...) à proximité des travaux.

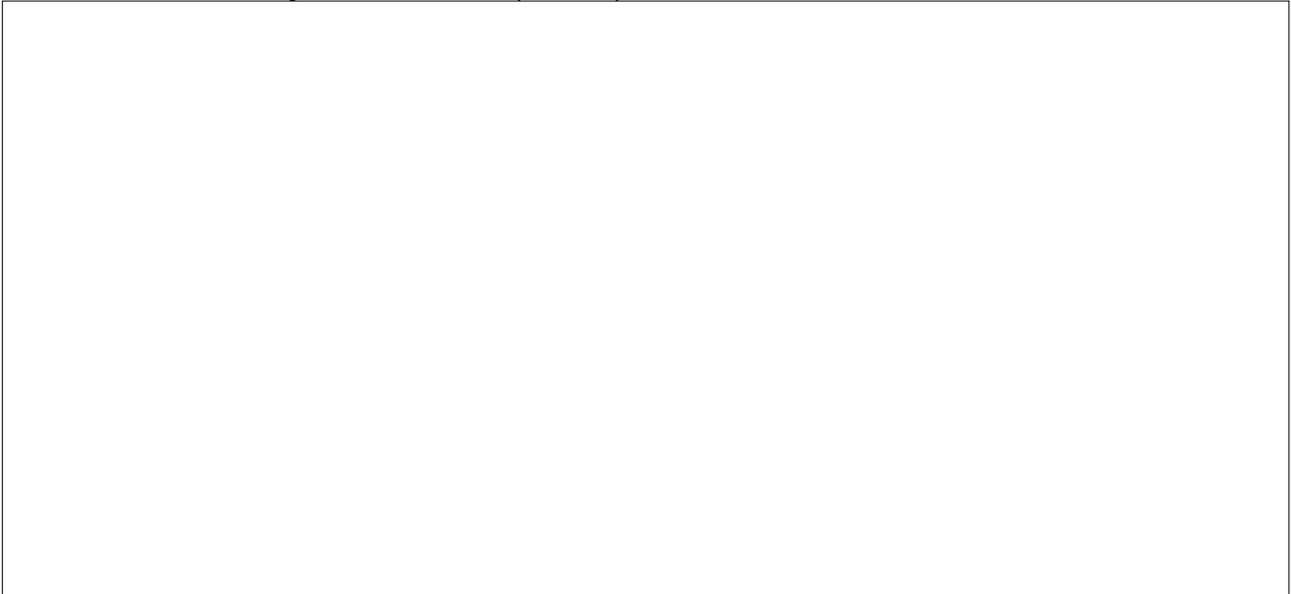
► Moyens mis à œuvre pour porter à la connaissance des navigateurs les caractéristiques de l'opération (date du chantier, localisation des curages, dragages et rejets, localisation de la signalisation mise en place).

7 – MOYENS TECHNIQUES

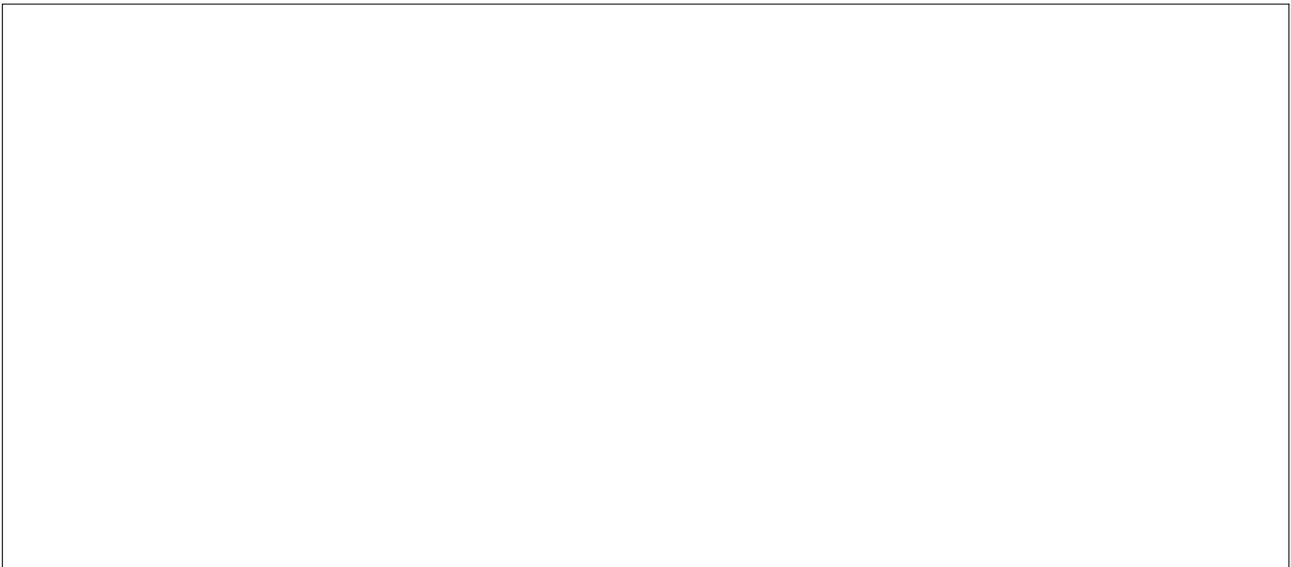
► Moyens techniques mis en œuvre, modalités l'enlèvement des matériaux et de rejets des matériaux extraits :



► Sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbations de son fonctionnement :



► Descriptions des périodes pendant lesquels les travaux de curage et/ou dragage ne peuvent avoir lieu :



8 – COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE DE GUYANE EN VIGUEUR

Je certifie que mon projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane disponible sur le site <https://www.guyane.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Energie-et-Amenagement/Police-de-l-eau>

9 – PIÈCES A FOURNIR EN ANNEXES DU PRÉSENT FORMULAIRE

- un descriptif précis de l'état initial du site concerné, avec recherche des espèces protégées et/ou remarquables. Dans le cas où des espèces protégées sont contactées, demande de dérogation des espèces protégées,
- un plan de chantier prévisionnel,
- un protocole de surveillance,
- un plan de dragage précisant les conditions hydrodynamiques, hydrauliques, météorologiques, la nature et l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément,
- un plan d'exécution du dispositif de rejets (qui indiquera entre autres, les potentielles modifications de la bathymétrie des cours d'eau/canaux et chenaux maritimes) ou modifications des berges (en termes d'érosion, suite à dépôt des sédiments extraits),
- les résultats d'analyse de la qualité des sédiments.

10 - ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Je certifie avoir obtenu ou faire les démarches pour obtenir les autorisations d'occupations temporaires requises.

Je m'engage à minimiser les impacts des opérations de curage et/ou de dragage, les quantités de matériaux curés ou dragués et à limiter la dispersion des produits curés ou dragués en appliquant la solution la moins dommageable pour l'environnement.

Je m'engage à respecter les arrêtés de prescriptions générales liés aux rubriques concernées et cités en page 2 du présent formulaire,

Je m'engage à interrompre immédiatement les travaux et prendre des dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux en cas d'une pollution accidentelle ou désordre des écoulements., à prévenir immédiatement la gendarmerie nationale (17) et les pompiers (18) et à prévenir dans les meilleurs délais l'Unité Police de l'Eau de la DGTM au 05 94 21 42 52 ou 05 94 21 42 53.

Je m'engage à consigner sur un registre ou cahier les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des plans de dragage et de rejet, les raisons / incidents susceptibles de nécessiter une interruption de chantier, l'état d'avancement du chantier.

Je m'engage à transmettre à l'Unité Police de l'Eau de la DGTM les analyses de sédiments aux fréquences déterminées dans le chapitre 4 du présent formulaire.

Je m'engage à transmettre à l'Unité Police de l'Eau de la DGTM un an après la fin des travaux ou à mi-parcours dans le cadre d'une autorisation pluriannuelle de plus de 5 ans, un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale et faisant un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus, annexe (s) comprise (s).

Je m'engage à réaliser mon projet conformément au dossier déposé, sauf indication contraire de l'administration ou prescriptions particulières, imposées par arrêté préfectoral ou par récépissé.

Fait à , le

NOM et prénom du signataire :

(signature obligatoire du demandeur)